

Fiche n°21 : Qui devient conseiller communautaire dans les communes de 1 000 habitants et plus ?

Quel est le mode de scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus ?

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Ils sont ainsi élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des listes (article L.273-6 du code électoral).

Que se passe-t-il en cas de démission d'un conseiller communautaire dans une commune de 1 000 habitants et plus ?

Lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat **de même sexe** suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (article L.273-10 du code électoral).

Lorsqu'il n'y a plus de nom sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseillers communautaires.

En cas d'impossibilité à pourvoir à la vacance, faute de conseiller municipal remplissant les conditions précitées, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement temporaire du conseiller communautaire, que se passe-t-il quand la commune n'a qu'un seul conseiller communautaire ?

En cas d'empêchement temporaire du seul conseiller communautaire d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'agglomération, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 du code électoral (communes de 1 000 habitants et plus) ou L.273-12 du code électoral (communes de moins de 1 000 habitants) est nommé suppléant (article L.5211-6).

La procédure de remplacement du conseiller communautaire, en cas d'un empêchement temporaire, est différente selon qu'il a été élu lors du renouvellement général des conseils municipaux ou entre deux renouvellements généraux. Lorsque cette situation se présente, il est conseillé de prendre l'attache des services de la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture.

Faut-il prendre une délibération désignant les conseillers communautaires ?

Il n'est pas nécessaire de prendre de délibération mentionnant les conseillers communautaires élus dans la commune.

En effet, le procès-verbal des opérations électorales dresse la liste des conseillers communautaires élus (article R.128-4 du code électoral). Dès l'établissement de ce procès-verbal, les résultats sont proclamés en public puis affichés (article R.67 du code électoral).